



FLASH NEWS

4/18

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DE JUIN ET JUILLET 2018



Espagne – Cour constitutionnelle

Protection des données à caractère personnel – Droit à l'oubli – Portée pour les bibliothèques numériques

La Cour constitutionnelle a nuancé sa jurisprudence concernant le droit à l'oubli, notamment le « droit à l'oubli numérique » à l'égard des archives des bibliothèques numériques. Elle a soulevé que le caractère temporel d'une information qui, au fil du temps, n'est plus « une question d'actualité » est déterminant dans la pondération des droits fondamentaux en conflit. Dans ce contexte, lorsque l'information concernée n'est plus d'actualité et que sa suppression n'affecte pas des personnes publiques, le droit à l'oubli est d'application afin d'empêcher d'accéder à l'information par le biais des recherches effectuées en utilisant le nom des personnes concernées.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 04.06.2018, STC 58/2018 \(ES\)](#)



Lettonie – Cour suprême

Egalité entre hommes et femmes – Interdiction des discriminations – Règle nationale imposant un délai de trois mois pour introduire un recours en cas de discrimination

La Cour suprême a interprété les dispositions de la loi sur le travail établissant des délais pour introduire des recours. Elle s'est notamment prononcée sur un recours concernant le montant dû à une travailleuse discriminée et résultant d'une différence de rémunération avec un collègue masculin effectuant un travail similaire. La Cour suprême a jugé que le délai à respecter, trois mois à partir du moment où la personne concernée a découvert le fait de discrimination, était conforme au principe de sécurité juridique et proportionné.

Latvijas Republikas Augstākā tiesa, [arrêt du 06.06.2018, SKC-79/2018 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\)](#)



Irlande – Commissaire à la protection des données

Protection des données à caractère personnel – Violation du règlement général sur la protection des données

À la suite d'une enquête initiée en 2016, le commissaire à la protection des données (DPC) a conclu à la violation des données à caractère personnel de millions d'utilisateurs de Yahoo Inc. À ce titre, la filiale européenne a été tenue responsable, en tant que détenteur des données, du piratage effectué par des tiers sur des données des comptes des utilisateurs européens de Yahoo. Le DPC a notamment conclu à la défaillance de Yahoo EMEA Limited dans la surveillance des opérations de traitement des données en violation du droit tant européen qu'irlandais. Cette société s'était contentée d'appliquer sa politique générale sans s'assurer que cette politique respectait les normes européennes en la matière. Le DPC lui a ordonné d'adopter des mesures de mise en conformité dans les meilleurs délais.

Data Protection Commission, rapport du 7 juin 2018, [communiqué de presse \(EN\)](#)



Espagne – Cour suprême

Travail à durée déterminée – Enseignant recruté pour l'année scolaire – Discrimination injustifiée à l'égard des enseignants non fonctionnaires

La Cour suprême a considéré que la différence de traitement existante, notamment eu égard à certaines conditions salariales (droit au congé payé, cotisation sociale) entre un enseignant-fonctionnaire et un enseignant embauché, sous contrat à durée déterminée, au début de l'année scolaire pour être licencié à la fin de celle-ci, puis réembauché au début de l'année scolaire suivante, constituait une violation du principe de non-discrimination, tant au regard du libellé de la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE que de la jurisprudence de la Cour. Pour cette juridiction, aucune raison objective ne saurait justifier une telle différence notamment lorsque les tâches développées par ces deux catégories de travailleurs sont identiques.

Tribunal Supremo, Sala de lo contencioso, [arrêt du 11.06.2018, STS 2101/2018 \(ES\)](#)



France – Conseil constitutionnel

Protection des données à caractère personnel – Loi adaptant le droit interne au règlement n° 2016/679 (RGPD) – Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel a déclaré partiellement non conforme à la Constitution la loi relative à la protection des données personnelles, adaptant le droit interne au règlement n° 2016/679 (RGPD). Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel en matière pénale, la disposition qui – reproduisant les termes du règlement – prévoit la mise en œuvre de tels traitements « sous le contrôle de l'autorité publique » ne définit pas suffisamment les catégories de personnes susceptibles d'agir et les finalités du traitement et est donc entachée d'incompétence négative. Concernant les algorithmes « auto-apprenants », susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, ils ne peuvent être utilisés comme fondement exclusif d'une décision administrative sans le contrôle et la validation du responsable du traitement.

Conseil constitutionnel, [décision du 12.06.2018, n° 2018-765 DC \(FR\)](#)



Belgique – Conseil d'État

Protection du bien-être des animaux au moment de leur mise à mort – Fête musulmane du sacrifice – Abattage rituel sans étourdissement

Le Conseil d'État a annulé deux décisions administratives agréant un hangar multifonctionnel et une halle industrielle en tant qu'établissements temporaires destinés à l'abattage de moutons et de chèvres dans le cadre de la fête musulmane du sacrifice.

En s'appuyant, notamment, sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire [C-426/16](#), le Conseil d'État a estimé que, pour être agréé en tant qu'abattoir répondant aux exigences du règlement n° 853/2004, l'établissement concerné doit présenter un caractère durable.

Raad van State, [arrêts du 14.06.2018, n°s 241.785 et 241.786 \(NL\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Droit pénal – Blanchiment de capitaux – Principe de légalité des délits et des peines – Auto-blanchiment

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a posteriori des dispositions nationales transposant la directive 2005/60/CE, la Cour constitutionnelle a retenu que l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux, réalisée en particulier par l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens issus d'une activité criminelle, ne peut pas être l'auteur de l'infraction principale ayant généré ces biens. Ainsi, la Cour constitutionnelle a considéré que lesdites dispositions étaient dépourvues de clarté, de précision et de prévisibilité, en ce qui concerne l'auteur de l'infraction, ce qui contrevient au principe de l'État de droit et au principe de légalité des délits et des peines, tel que garanti par la Constitution et par l'article 7 de la CEDH. Elle a constaté également que les directives 2005/60/CE et 2015/849/EU régissaient de manière similaire au droit national l'infraction de blanchiment de capitaux, tout en précisant que le champ d'application desdites directives est limité aux infractions de blanchiment de flux importants d'argent, de nature à affecter le système financier et susceptibles d'être utilisés à des fins terroristes.

Curtea Constituțională, [décision du 19 juin 2018, n° 418 \(RO\)](#)
[Communiqué de presse \(RO\)](#)



Espagne – Cour suprême

Égalité entre hommes et femmes – Conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille – Congé de maternité

La Cour suprême a reconnu le droit d'un père, ayant le statut de juge, à bénéficier de l'entièreté du congé de maternité de 16 semaines de sa conjointe pour la naissance de leur enfant lorsque cette dernière ne peut pas suspendre son activité professionnelle pour en bénéficier, au lieu des 10 semaines prévues par la réglementation applicable aux magistrats.

Elle souligne en effet que ladite réglementation prévoyant la possibilité pour un père, ayant le statut de magistrat, de bénéficier uniquement d'une partie du congé de maternité de la mère, soit 10 semaines, dans l'hypothèse où la mère ne peut pas prendre personnellement son congé de maternité en raison de son activité professionnelle, est contraire notamment au droit de l'Union.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso, [arrêt du 28.06.2018, STS 2391/2018 \(ES\)](#)



Hongrie – Cour constitutionnelle

Rapprochement des législations – Droit des brevets – Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB)

Sur la question de la ratification et l'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB), la Cour constitutionnelle a jugé que le transfert de la compétence judiciaire exclusive relative à certaines poursuites civiles à une institution internationale qui n'est pas explicitement prévu par les traités de l'Union européenne est incompatible avec la Loi fondamentale du fait qu'elle exclut tout contrôle constitutionnel concernant ces actions. Si cette décision ne retardera pas formellement l'entrée en vigueur de l'AJUB, elle retardera probablement la participation de la Hongrie au système de juridiction unifiée du brevet ou y mettra fin.

Alkotmánybíróság, [décision du 26.06.2018, X/1514/2017 \(HU\)](#)



Royaume-Uni – Cour suprême

Droits fondamentaux – Limitation des partenariats civils aux couples homosexuels

La Cour suprême a constaté l'incompatibilité d'une loi réservant le droit de contracter un partenariat civil aux seuls couples homosexuels avec le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'interdiction de discrimination.

Dans sa décision, la juridiction suprême a notamment rejeté l'argumentation du gouvernement tirée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnant qu'une large marge d'appréciation était laissée aux États contractants pour déterminer le moment où interviendrait une modification législative en la matière.

Supreme Court, [arrêt du 27.06.2018, \[2018\] UKSC 32 \(EN\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



France – Cour de cassation

Droit à une protection juridictionnelle effective – Ressortissant d'un pays tiers maintenu en zone d'attente et jugé dans une salle d'audience accolée à cette zone

La Cour de cassation s'est prononcée sur la régularité d'une audience, relative au maintien dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy d'un ressortissant d'un pays tiers, non autorisé à entrer sur le territoire national. Cette audience avait été tenue dans une salle délocalisée, attribuée au ministère de la Justice et située également dans la zone aéroportuaire. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, relevant notamment que, malgré leur proximité immédiate, la salle d'audience ne devait pas être considérée comme étant dans l'enceinte de la zone d'attente et que sa localisation était prévue par la loi, qui avait été validée par le Conseil constitutionnel. Elle a également estimé que, en l'absence de doute raisonnable sur l'interprétation des dispositions relatives à l'exercice d'une justice indépendante et impartiale, prévues à l'article 47 de la Charte, il n'y avait pas lieu de saisir la Cour de justice.

Cour de cassation, [arrêt du 11.07.2018, n° 18-10062 \(FR\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Protection des données à caractère personnel – Droit d'accès des héritiers à un compte d'utilisateur d'un réseau social

La Cour fédérale de justice a jugé qu'un contrat relatif à un compte d'utilisateur sur un réseau social est susceptible d'être transmis par succession. Dans l'affaire en cause, les parents d'une adolescente avaient demandé à Facebook d'ouvrir l'accès au compte d'utilisateur de leur fille décédée. La Cour fédérale de justice a estimé que le contrat ne présentait pas un caractère éminemment personnel et que le droit à l'accès au compte d'utilisateur n'était pas contraire au droit de la protection des données à caractère personnel, en particulier au règlement n° 2016/679 applicable à partir du 25 mai 2018.

Bundesgerichtshof, [jugement du 12.07.2018, III ZR 183/17 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Règlement Bruxelles I – Demande de déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement

La Cour fédérale de justice était saisie d'une affaire portant sur une demande de déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement polonais au titre du règlement Bruxelles I. Elle a refusé d'y faire droit dans la mesure où ce jugement ordonnait à un organisme public de radiodiffusion allemand de s'excuser au sujet de propos constitutifs, selon la juridiction polonaise, d'une falsification de l'histoire polonaise et d'une violation des droits de la personnalité d'un ancien détenu polonais des camps de concentration. Elle a estimé que, dès lors qu'une telle injonction impliquerait pour l'organisme de radiodiffusion de reprendre, en tant que sa propre opinion, l'appréciation faite par la juridiction polonaise, une telle déclaration constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression dudit organisme et serait, de ce fait, manifestement contraire à l'ordre public allemand. En l'espèce, l'organisme avait, lors de l'annonce d'une émission, fait référence à des "camps polonais" en parlant de camps situés sur le territoire polonais.

Bundesgerichtshof, [ordonnance du 19.07.2018 - IX ZB 10/18 \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Droit d'auteur – Internet – Droit de retirer les informations ou de bloquer l'accès internet

La Cour fédérale de justice a jugé que, selon la nouvelle loi allemande sur les télémedias, un abonné à internet n'est pas responsable d'une violation du droit d'auteur par un tiers. De ce fait, le titulaire du droit d'auteur ne dispose pas d'un droit en cessation à l'égard d'un abonné. Toutefois, le titulaire a le droit de retirer les informations ou même de bloquer l'accès internet. Conformément aux directives 2001/29/CE et 2004/48/CE, ce droit peut être exercé concernant des accès Internet sans et avec fil.

Bundesgerichtshof, [jugement du 26.07.2018, I ZR 64/17, \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Bulgarie – Cour constitutionnelle

Accords internationaux – Convention d'Istanbul – Lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique – Applicabilité dans l'ordre juridique national- Inadmissibilité

Saisie à l'initiative de 75 députés de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle a jugé que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, signée en avril 2016 par la Bulgarie, n'était pas conforme à la loi fondamentale. Selon la Cour constitutionnelle, la Constitution bulgare, ainsi que la législation nationale dans son ensemble, sont établies sur la base d'une définition binaire du genre humain, alors que la ratification de la Convention d'Istanbul imposerait à la Bulgarie l'engagement de procédures assurant la reconnaissance juridique d'un genre différent du genre biologique.

Konstitutsionen sad, [arrêt n°13 du 27.07.2018, n°65 du 7/08/2018\) \(BG\)](#)